



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 27 juillet 2018**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial** **Coordination administrative**

. Arrêté PREF-COOR 2018201-001 du 20 juillet 2018 portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2018/206-0001 du 25 juillet 2018 portant refus d'organisation de la manifestation sportive dénommée « La Transpyrénéa »

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES** **TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018206-0001 du 25 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de M. Jacques GAUJAC pour maintenir et utiliser un ponton d'occastage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018208-0001 du 27 juillet 2018 portant réglementation de la circulation sur l'A9 dans le cadre des travaux de mise à 2X3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA** **PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA 2018204-0001 du 23 juillet 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet) à Mme Lydie BOTELLA

. Arrêté DDPP/SPAEA 2018204-0002 du 23 juillet 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (tortue terrestre) à Mme Adeline BARBIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PRÉFECTURE**

Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Coordination administrative  
RÉF. : M-H SAUVAGEOT  
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR- N°2018201-001  
portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret 13 septembre 2017 nommant Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

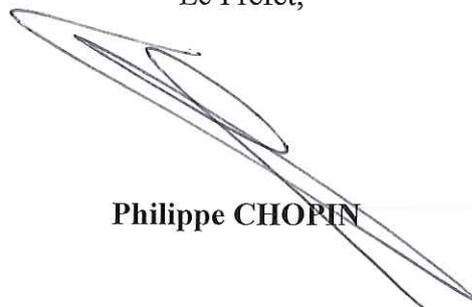
**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er** : Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet, est désignée pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales, le 31 juillet 2018, de 13h à 19h.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 20 juillet 2018

Le Préfet,



**Philippe CHOPIN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous Préfet de Prades

Bureau de la Réglementation

☎ : 04.68.51.67.85

☎ : 04.68.96.29.35

nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n° SPPRADES 2018/206-0001**

portant refus d'organisation  
de la manifestation sportive  
dénommée « La Transpyrénea »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite National**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du Sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-2 à A.331-5 ;

VU la manifestation sportive déclarée le 5 février 2018 par M. Cyril FONDEVILLE représentant l'organisateur « Raid Sahara Organisation » ;

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et le parcours sur lequel elle doit se dérouler ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de M. Cyril FONDEVILLE, en date du 08 mars 2018 ;

VU l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de l'association ASSO RAID SAHARA ORGANISATION, en date du 28 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

**Considérant** l'interdiction judiciaire d'organiser des manifestations sportives édictée par les ordonnances précitées ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'organisation de la manifestation sportive « TRANSPYRENEA » 2018, par Raid Sahara Organisation, représenté par M. Cyril Fondeville prévue du 1<sup>er</sup> au 5 août 2018, sur le territoire des Pyrénées-Orientales, est refusée.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex  
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification ou affichage.

**ARTICLE 3 :**

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyril Fondeville et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 4 :**

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux des Pyrénées-Orientales, MM. les maires des communes traversées par le GR 10, M. Le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades, le **25 JUIL. 2018**

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Prades,**



**Laurent ALATON**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JUIL. 2018**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018206-0001**

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de M. Jacques GAUJAC, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée-Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 29 janvier 2018, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 29 juin 2018 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Jacques GAUJAC** demeurant 23 rue de la Padrère – 66370 Pézilla La Rivière, est autorisé à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, au droit de la parcelle ayant pour référence cadastrales **A 154, aux fins de maintenir et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 17 m<sup>2</sup>.**

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation simplifiée des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> AOÛT 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **245,00 € (deux cent quarante-cinq euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents de l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Jacques GAUJAC** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **25 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral,  
Pi/Le délégué à la Mer et au littoral  
adjoint



Frédéric BERLIAT

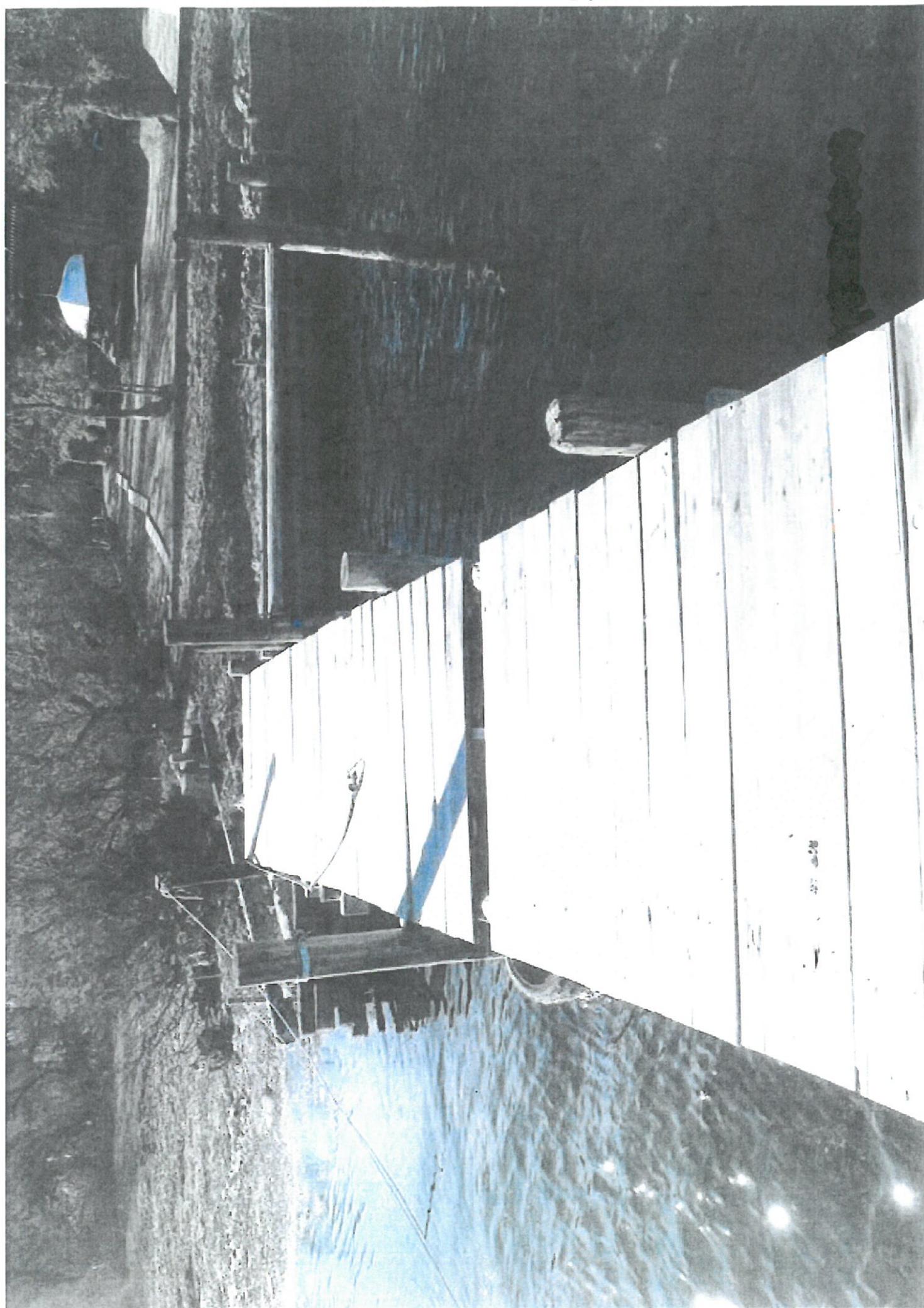
Annexé à Parçète N° DDTM/DAL/VAL/2018/206-0001 du 25 JUIL. 2018

Commune de Saint-Hippolyte - Parcelle A 154





Annexé à l'arrêté N° DDTM/DN/UGL/2018/206-0001 du 25 JUIL. 2018





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 27 JUL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SER /2018 208-0004

portant réglementation de la circulation sur l'A9  
dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre  
Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu la demande de la Direction Opérationnelle d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 24 juillet 2018,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 25 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 27 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 25 juillet 2018 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2 x 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation.

### Article 2 :

Afin de limiter le temps de cette phase de chantier et d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À maintenir des voies de circulation réduites en largeur ou pas, associées à des bandes latérales réduites ou pas.
- À limiter la vitesse à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les poids lourds sur la totalité de la zone précitée. Mesure valable pour les autocars, y compris sur des zones de voies réduites.
- Dans les zones de double sens, la vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules excepté dans les zones de basculement où elle est limitée à 50 km/h
- À interdire tout dépassement aux véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes, sur la totalité de la zone précitée à l'article 1 et dans les 2 sens de circulation.
- À procéder à des bouchons mobiles suivis ou pas de microcoupures d'autoroute d'une durée de 10 minutes maximum dans un ou deux sens et en présence ou pas des forces de l'ordre.  
La réalisation de ces bouchons mobiles et microcoupures n'étant pas programmable dans le calendrier des travaux, elles seront réalisées au gré des besoins et dans la stricte application des procédures et des conditions de sécurité des automobilistes.
- À procéder de nuit à des fermetures de bretelles d'entrées et/ou de sorties de diffuseurs avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux.  
La plage horaire théorique de ces fermetures va de 21h00 à 7h00 et pourra être adaptée à la densité du trafic.

### Article 3 :

Pour permettre la réalisation de carottages des chaussées des bretelles du diffuseur n° 43 du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à effectuer des fermetures partielles du diffuseur n°43 du Boulou suivant le calendrier ci-après, dont les nuits de secours communes sont exclusives pour chaque bretelle.

## 1- Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée vers Narbonne

- Nuit du 30 au 31 juillet 2018 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuits du 01 au 03 août 2018 (2 nuits de secours)

## 2- Fermeture de la sortie en provenance de Narbonne et de l'entrée en direction de l'Espagne

- Nuit du 31 juillet au 01 août 2018 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuits du 01 au 03 août 2018 (2 nuits de secours)

### Article 4 :

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de Narbonne, les usagers désirant quitter l'A9 au diffuseur n°43 du Boulou pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S13 du plan de gestion de trafic (PGT) de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT de l'autoroute A9 sus-visé, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne, les usagers circulant sur l'A9, désirant quitter l'A9 au diffuseur n°43 du Boulou pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT de l'autoroute A9 sus-visé .

Lors de la fermeture de l'entrée vers Narbonne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT de l'autoroute A9 sus-visé, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud

### Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

### Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km.

### Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8<sup>e</sup> partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, en cas de non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Rivesaltes compétent sur le secteur.

**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France et les Directeurs d'entreprises chargés de la maîtrise d'œuvre et des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
P / Le directeur départemental des territoires et de la  
mer des Pyrénées Orientales, Eau  
et des Risques,



**Nicolas RASSON**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le 23/07/2018

Service Vétérinaire  
Santé, Protection Animales, Environnement,  
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2018 01344

### ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 204-0001

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non  
domestiques au sein d'un élevage d'agrément  
(perroquet de l'espèce *Psittacus erithacus*)

**Madame BOTELLA Lydie**  
**5, impasse des Cigalines**  
**Commune de ALENYA (66200)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-025 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2018 155-001 du 07 juin 2018 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande déposée le 20/07/2018 par Madame Lydie BOTELLA en vue d'obtenir l'autorisation de détention pour un perroquet de l'espèce Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) au sein d'un élevage d'agrément sis 5, impasse des Cigalines à Alénya (66200) ;

**SUR proposition** de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Lydie BOTELLA est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 5, impasse des Cigalines – 66200 ALENYA, le **spécimen** de l'espèce animale suivante :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)
		Sexe			
		mâle	femelle	indéterminé	Bague fermée
Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>	1			29793 PST 11 PCAT

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au vu du dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

**Article 3** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4 :** Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :** La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Alénia, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,

**Dr Daniel CUNAT**  
vétérinaire officiel  
chef de service

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le 23/07/2018

Service Vétérinaire  
Santé, Protection Animales, Environnement,  
Abattoirs

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 204-0002**

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non  
domestiques au sein d'un élevage d'agrément  
(tortue terrestre de l'espèce *Testudo hermanni*)**

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2018 01342

**Madame BARBIN Adeline  
4, chemin de la Guardiole  
Commune de PIA (66380)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-025 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2018 155-001 du 07 juin 2018 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

**VU** la demande déposée le 15/07/2018 par Madame Adeline en vue d'obtenir l'autorisation de détention pour une tortue terrestre de l'espèce *Testudo hermanni* au sein d'un élevage d'agrément sis 4, chemin de la Gardiole à Pia (66380) ;

**SUR proposition** de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Adeline BARBIN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 4, chemin de la Gardiole – 66380 PIA, le **spécimen** de l'espèce animale suivante :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)
		Sexe			
		mâle	femelle	indéterminé	Transpondeur
Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>	1			250 22 85 00043724

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au vu du dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

**Article 3** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4 :** Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :** La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Pia, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,

**Dr Daniel CUNAT**  
vétérinaire officiel  
chef de service

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

